

2AB
Société À Responsabilité Limitée au capital de
7.378,53 euros
Siège social : 9 rue de la Rivière
78420 CARRIERES-SUR-SEINE
392 033 403 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour par décision de la gérance en date du 2 juillet 2025

DocuSigned by:
Alexandre Bouchenois
76486D1BB589443...

TITRE 1

Nature de la société – Objet – Dénomination Siège – Durée

Article 1^{er} : Nature de la société

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

Article 2 : Dénomination – Signature sociale

La dénomination de la société est « 2AB ».

Conformément à la loi, cette dénomination devra dans tous les documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « le Gérant » ou « l'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

Le nom commercial pouvant être utilisé en lieu et place de la dénomination est « ECAUTO ».

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- Le négoce, la vente par correspondance, la commercialisation pour son propre compte, comme pour le compte de tiers, en qualité de courtier, de commissionnaire ou d'agent, de tous matériels industriels et, plus spécialement :

*de tous matériels, éléments, composants et accessoires destinés à l'équipement de véhicules automobiles et motocyclettes ainsi que tous moyens de locomotion terrestres, maritimes fluviaux ou aériens

*de tous matériels de signalisation et de sécurité.

- la création, l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous fonds et établissements se rapportant aux activités ci-dessus
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 . Siège

Le siège de la société est établi

9-11 rue de la Rivière
78420 CARRIERES SUR SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 5 : Durée

La société prendra fin le 31 Mai 2092, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

Apports – Capital social – parts – comptes courants

Article 6 : Apports – Capital social - Parts

I. Lors de la constitution, il a été apporté à la présente société les sommes en numéraires suivantes :

- <u>M. David LAURENT</u> , la somme de cinq mille francs ci	5 000 F
- <u>M. Alexandre BOUCHENOIRE</u> , la somme de quarante cinq mille francs, ci	45 000 F -----
Soit au total la somme de Cinquante Mille francs, ci	50 000 F

qui a été versée dans les conditions légales, le 30 Mai 1993, avant la signature des présentes à un compte ouvert au nom de la société en formation à la CIC Paris, Centre d'affaire MU ETOILE, où elle demeurera immobilisée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant en date du 2 juillet 2025, faisant suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2025, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital social d'une somme de 243,92 euros par voie d'annulation par la société de 16 parts sociales portant ainsi le capital social de la société à la somme de 7.378,53 euros, divisé en 484 parts sociales de 15,2449 euros chacune.

II. Le capital social est fixé à la somme de 7.378,53 euros, il est divisé en 484 parts sociales de 15,2449 euros entièrement attribuées à Monsieur Alexandre BOUCHENOIRE.

Article 7 . Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté par souscription contre numéraire, apport en nature, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, avec création de parts nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes ou encore par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par création de parts libérées en numéraire, s'il existe plusieurs associés et sauf décision contraire de ces derniers, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts est réservé aux associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux au moment de l'émission. Ce droit est exercé dans les formes et conditions qui sont déterminées par la gérance.

Le capital social peut être réduit, notamment par achat de parts en vue de leur annulation ou par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés lorsqu'il en existe plusieurs, le tout, sous réserve du droit d'opposition des créanciers de la société.

Toutefois, il ne peut être réduit, au-dessous du minimum légal que sous la condition suspensive de procéder

- soit à une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal audit minimum,
- soit à une transformation de la société en société d'une autre forme.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 8 : Comptes courants – Conventions réglementées

L'associé unique ou les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société. Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision de l'associé unique, de la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance.

Les conventions ainsi intervenues et toutes autres visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou, s'il y a lieu, du ou des commissaires aux comptes. L'assemblée des associés qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial, étant observé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote.

Sauf le cas de pluralité d'associés, le rapport spécial est répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

En aucun cas, les gérants ou associés, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants, ne peuvent soit personnellement, soit par personnes interposées, contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 9 . Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital, amorti et non amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque part dans toutes répartitions ou lors de tous remboursements effectués en cours de société ou à l'occasion de sa liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par cette dernière pouvant concerner certaines parts en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de souscription du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque part aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. Sauf convention contraire notifiée à la société, le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier pour

les décisions et les votes mêmes modificatifs des statuts et pour toutes opérations comportant l'exercice et la modification des droits attachés aux parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

Article 10 : Cession et transmission des parts entre vifs – Agrément du cessionnaire

I. Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique, comme leur transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

II. En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales, y compris entre associés, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés, avec indication des nom, prénoms ou dénomination, qualités et domicile ou siège social du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission projetée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification faite à la société en application de l'alinéa précédent, la gérance demande à chacun des associés (y compris l'associé qui a notifié le projet de cession ou transmission) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le cédant ou auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom. L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, la société n'a pas fait connaître sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission remplit par ailleurs les conditions prévues par l'avant-dernier

alinéa de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des personnes associées ou non, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes.
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Si dans les trois mois du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

III. Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et par la publicité qui en sera faite au registre du commerce et des sociétés.

Article 11 : Décès –Liquidation de communauté – Attribution et apport de parts

I. La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

II. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants-droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après en ce qui concerne ceux d'entre eux qui ne seraient pas déjà associés dans le cas où la société comprendrait plusieurs associés. Les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leurs qualités dans les six mois de l'événement ayant emporté transmission des parts avec indication des nom, prénoms et domicile des nouveaux titulaires.

III. En cas de pluralité d'associés et si, parmi les héritiers ou ayants-droit auxquels les parts sont dévolues, il en est qui ne sont pas déjà associés, ceux-ci doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions ci-après.

La gérance doit, dans les huit jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés de statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants-droit du défunt ou de l'absent, au moyen d'un vote par écrit exprimé dans le délai de trente jours à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'agrément de l'héritier ou ayant-droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés du défunt représentant au moins les trois quarts des parts possédées par eux.

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement des héritiers ou ayants-droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix fixé par l'article 10 qui précède.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants-droit conservent les parts à eux dévolues.

IV S'il existe plusieurs associés et en cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

V En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, ou la société bénéficiaire de l'apport, sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues à l'article 10 qui précède.

En cas de transmission de parts consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante sans qu'il y ait lieu à agrément de celle-ci.

VI. Les qualités des nouveaux titulaires des parts doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes III et IV ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la transmission.

VII. Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

VIII. Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

Article 12 Droits du conjoint d'un associé commun en biens

- I. Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
- II. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.
- III. La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.
- IV. Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer le nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que dans le cas où la société comprend au moins deux associés.

- V Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

TITRE III

Administration – Gérance

Article 13 : Nomination – Pouvoirs – Responsabilité

I. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

II. Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est expressément convenu que :

- les achats, vente ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail ;
- les emprunts à moyen et long terme ;
- les cautionnements et avals ;
- les constitutions d'hypothèque, nantissement ou autres garanties sur les biens sociaux ,
- les transactions et compromis ;
- la fondation de toute société ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer ;

devront être préalablement autorisés, selon le cas, par l'associé unique, s'il n'est pas gérant, ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions non modificatives des statuts.

- III. Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.
- IV. Tout gérant est responsable individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14: Rémunération

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

Article 15 . Cessation des fonctions de gérant

- I. Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- II. La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à l'associé unique ou à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.
- III. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. L'associés unique, ou, selon le cas, les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Article 16 : Commissaires aux comptes

Dès lors que la société dépasse à la clôture d'un exercice social les chiffres fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen des salariés au cours dudit exercice, il est procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, nommés pour une durée de six exercices.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination desdits commissaires peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Toutefois, la société n'est pas tenue de désigner de commissaires aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les seuils précités pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat desdits commissaires.

TITRE V

Décisions de la collectivité des associés – Assemblées

Article 17 Décisions de l'associé unique

- I. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, du titre 1^{er} de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au(x) gérant(s) sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par la gérance. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette le ou les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

En ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes et si l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance un mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 60-1, alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu à sa disposition au siège social.

- II. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 18 : Décisions collectives : Convocation des assemblées – Consultations écrites

- I. La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Ces décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ; toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Le associées et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés le bilan, le compte de résultat, leur annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes et aux commissaires aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

III – Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La gérance est tenue, dans un délai d'un mois, d'y répondre par écrit et de transmettre copie de la question et de sa réponse, au commissaire aux comptes, s'il existe.

Article 19 : Assemblées d'associés

I – L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut jamais se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II- Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, in en provoque une seconde, dans un délai de six jours, dans les mêmes formes, ayant le même objet, les décisions étant alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions comportant la modification des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf, toutefois, pour les décisions prises en application des articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

III- Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

TITRE VI

Comptes sociaux – Bénéfices - Affectation

Article 20 : Exercice social – Comptes sociaux

I- L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre.

II- La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Elle annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi que des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Chaque année, la gérance dépose, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle ou par l'associé unique, au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort du siège social :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à ladite assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation ou d'acceptation, une copie de la décision portant ce refus est déposée dans ce même délai.

Article 21 · Bénéfices – Affectation – Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition du ou des associés pour, sur la proposition de la gérance, être, en totalité ou en partie, réparti à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.